

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

17 décembre 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusé : M.

MASURELLE Didier, Président du CPAS.

Remarque(s) :

- Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance avant le point 5. Elle ne participe donc pas aux votes des points 1 à 4.
- Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance avant le point 11. Il ne participe donc pas aux votes des points 1 à 10.
- Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant le dépouillement des votes de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.
- Messieurs François ROOSENS et François DUVEILLER, Conseillers, quittent temporairement la séance durant la réponse à la première question orale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h38 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Président, informe le Conseil de la décision prise par la tutelle concernant :
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour du 6 avril 2012 décidant d'arrêter le compte de l'exercice 2011 (CC du 21 mai 2012) : **approbation telle que modifiée en date du 22 novembre 2012.**

2. TITRE HONORIFIQUE : CONSEILLER HONORAIRE - LUPANT Georges :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, Echevins et Président des Conseils des CPAS ou des anciennes commissions d'assistance publique;
Considérant que cette loi a étendu la possibilité d'octroi du titre honorifique aux Conseillers communaux par le Conseil communal;

Considérant que M. Georges LUPANT remplit les conditions, qu'il est en effet Conseiller communal sortant, ayant siégé pendant 18 ans au moins au sein du Conseil communal et qu'il est de conduite irréprochable;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et avec l'accord de l'intéressé :
Article unique. - D'octroyer le titre de Conseiller communal honoraire à M. Georges LUPANT, domicilié rue des Bonniers 57 à 7331 Baudour.

3. **TITRE HONORIFIQUE : CONSEILLER HONORAIRE - VERMEYLEN Jacqueline :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, Echevins et Président des Conseils des CPAS ou des anciennes commissions d'assistance publique;
Considérant que cette loi a étendu la possibilité d'octroi du titre honorifique aux Conseillers communaux par le Conseil communal;
Considérant que Mme Jacqueline VERMEYLEN remplit les conditions, qu'elle est en effet Conseillère communale sortante, ayant siégé pendant 18 ans au moins au sein du Conseil communal et qu'elle est de conduite irréprochable;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et avec l'accord de l'intéressée :
Article unique. - D'octroyer le titre de Conseillère communale honoraire à Mme Jacqueline VERMEYLEN, domiciliée rue Rouge Fontaine 17 à 7331 Baudour.

4. **DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL : PERSONNEL CONTRACTUEL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;
Attendu qu'il est impérieux, pour assurer le bon fonctionnement des services communaux de remplacer dans les plus brefs délais les membres du personnel occasionnel, contractuel et APE qui sont dans l'impossibilité d'exécuter momentanément leur fonction (maladies, accidents, etc.), de désigner pour ces mêmes catégories de personnel des agents selon les nécessités du service et en appliquant les dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relatives au contrat de travail;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article unique. - De donner délégation au Collège communal pour la désignation du personnel occasionnel, contractuel et APE employés, technique, ouvrier), ainsi que pour l'application des dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, notamment en ce qui concerne le licenciement, à partir du 3 décembre 2012 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance.

5. **DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL : MARCHES PUBLICS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
Attendu qu'il est indispensable de garantir et maintenir la continuité du service public communal;
Attendu que dans ce contexte et afin d'assurer une gestion quotidienne efficace des services, il est nécessaire de procéder dans les meilleurs délais à des engagements de dépenses ordinaires pour l'approvisionnement régulier des services communaux en matières premières, petit matériel, outillage, etc... ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics de travaux de fournitures ou de services et notamment la faculté de déléguer ces compétences au Collège communal pour les marchés relevant de la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De déléguer au Collège le choix de mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant de la gestion journalière de la Ville et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à partir du 18 décembre 2012 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

6. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL : ENSEIGNEMENT : DESIGNATIONS DU PERSONNEL TEMPORAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, de pallier dans les plus brefs délais les absences de titulaires et de désigner, en fonction des nécessités, des membres du personnel enseignant à titre temporaire;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

Attendu que les désignations effectuées par le Collège communal doivent être soumises au Conseil communal pour ratification dans un délai maximum de 90 jours;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - De donner délégation au Collège communal pour la désignation temporaire du personnel enseignant à partir du 3 décembre 2012 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

Article 2. - Les désignations effectuées par le Collège communal dans le cadre de la présente délégation seront soumises au Conseil communal pour ratification dans un délai maximum de 90 jours.

7. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL : OCTROI DE CONCESSIONS DE SEPULTURES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1232-6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il convient d'octroyer les concessions de sépulture dans les plus brefs délais;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique. - De déléguer au Collège communal le pouvoir d'octroyer les concessions de sépulture sises dans les cimetières communaux, à partir du 3 décembre 2012 et ce, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

8. GRADES LEGAUX : SECRETAIRE COMMUNAL - REMPLACEMENT DURANT LES PERIODES DE CONGES/ABSENCES:

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1124-19 et L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il convient d'assurer le remplacement du Secrétaire communal en cas d'empêchement ou durant toutes périodes où celui-ci sera en congé;

Attendu que Mme Martine LEHU, Chef de bureau administratif, et que M. Alain LABIE, Responsable du Secrétariat communal, possèdent les compétences afin d'assurer le remplacement de manière efficace;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article Unique. - De désigner, à partir de ce jour, en qualité de Secrétaire communal(e) faisant fonction en cas d'empêchement du Secrétaire communal ou durant toutes les périodes où celui-ci sera en congé, dans l'ordre suivant :

- Mme Martine LEHU, Chef de bureau administratif

- M. Alain LABIE, Responsable du Secrétariat communal.

9. ELECTIONS 2012 : DECLARATIONS D'APPARENTEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, précisant que les administrateurs représentant les communes dans les intercommunales sont désignés à la proportionnelle, en tenant compte des critères statutaires mais aussi des déclarations individuelles d'appartenance, pour autant qu'elles soient transmises avant le 1er mars de l'année qui suit les élections provinciales et communales;

Considérant qu'il convient que le Conseil prenne acte des déclarations individuelles d'appartenance des membres du Conseil communal;

PREND ACTE :

Article unique. - Des déclarations d'appartenance suivantes :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Liste	Appartenance
OLIVIER Daniel	Bourgmestre	PS	PS
FOURMANOIT Fabrice	Echevin	PS	PS
DANNEAUX Patrick	Echevin	PS	PS
MONIER Florence	Echevine	PS	PS
DUMONT Luc	Echevin	PS	PS
DEMAREZ Séverine	Echevine	PS	PS
DUHAUT Philippe	Conseiller	PS	PS
DUHOUX Michel	Conseiller	PS	PS
DROUSIE Laurent	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
D'ORAZIO Nicola	Conseiller	PS	PS
GIORDANO Romildo	Conseiller	PS	PS
LELOUX Guy	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	ECOLO
CANTIGNEAU Patty	Conseillère	PS	PS
DOYEN Michel	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
GEVENOIS Yveline	Conseillère	PS	PS
ORLANDO Diego	Conseiller	PS	PS
DUVEILLER François	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
QUERSON Dimitri	Conseiller	PS	PS
BAURAIN Pascal	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
RABAEY Cindy	Conseillère	CDH-MR-ECOLO-AC	MR
BRICQ Jérémy	Conseiller	PS	PS
ROOSENS François	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	MR
LEFEBVRE Lise	Conseillère	PS	PS
DAL MASO Patrisio	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	MR
CORONA Marie-Christine	Conseillère	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
DEGLASSE Jean-Yves	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	CDH
DUFOUR Frédéric	Conseiller	CDH-MR-ECOLO-AC	ECOLO

10. INTERCOMMUNALE IRSIA : COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Vu l'article 26 des statuts modifiés de la société « IRSIA »;
Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Attendu que Mme Jacqueline VERMEYLEN est démissionnaire d'office étant donné qu'elle ne s'est plus présentée aux élections communales;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la candidature de M. Michel DUHOUX, présentée par le PS;

PREND ACTE :

Article 1er. - De la démission d'office de Mme Jacqueline VERMEYLEN en tant qu'Administrateur de la société « IRSIA » représentant la Ville de Saint-Ghislain.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 2. - De proposer, comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain, M. Michel DUHOUX en tant qu'Administrateur de la société « IRSIA ».

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

11. MANDATAIRES COMMUNAUX : FRAIS DE DEPLACEMENT :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'Arrêté royal du 21 novembre 2011;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 27 février 2012 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même dans les limites du territoire, puissent être indemnisés;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour la période du 3 décembre 2012 au 31 décembre 2012, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre : 333 kilomètres

- Echevins : 333 kilomètres

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, modifié par l'Arrêté royal du 21 novembre 2011, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

Nom :

Prénom :

Numéro de plaque :

Véhicule utilisé :
 Numéro de compte :
 Echevinat :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 619 du 18 juin 2012 publiée au Moniteur belge du 27 juin 2012 pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander au Receveur communal des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

12. MANDATAIRES COMMUNAUX : FRAIS DE TELEPHONIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 juin 1984 du Conseil communal décidant de prendre en charge les communications téléphoniques dans l'intérêt du service du Bourgmestre, des Echevins, du Secrétaire communal, du Receveur communal et du Commandant des pompiers;

Vu l'article 19§3 concernant les indemnités pour frais réels exposés des Bourgmestre et Echevins;

Attendu que le Bourgmestre, les Echevins, le Secrétaire communal, le Receveur communal et le Commandant des pompiers de par la spécificité de leur fonction sont amenés soit pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone pour raison personnelle, ainsi qu'Internet;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De rembourser mensuellement les frais de communication téléphonique avec un maximum de 50 EUR/mois sur base de présentation d'un justificatif des coûts réels des communications, ainsi que l'abonnement à Internet, pour la période du 3 au 31 décembre 2012.

Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant le dépouillement des votes de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

13. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement la section 19 (articles 44 à 49) règlementant la création et le fonctionnement de quatre commissions;
Attendu qu'il convient de mettre en place ces quatre commissions dans les plus brefs délais et de nommer 11 membres effectifs et 11 membres suppléants parmi les Conseillers communaux;
Attendu que les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans le résultat du scrutin;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - Quatre commissions sont créées conformément au règlement d'ordre intérieur :

- Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, Fabriques d'églises, etc) ainsi que la Régie Communale Autonome et le Logement.

- Commission des Travaux :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, au patrimoine et à la mobilité.

- Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à l'urbanisme.

- Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports :

elle a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires personnalisables (affaires sociales, enseignement, CPAS, etc.) ainsi que la culture et les sports.

Article 2. - De nommer les membres des quatre commissions, à savoir :

1. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT :

<u>Membres</u>	<u>effectifs</u>	<u>suppléants</u>
au scrutin secret, par 22 voix "POUR" et 5 voix "CONTRE"		
PS	ORLANDO, Diego	DEMAREZ, Séverine
au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE"		
PS	D'ORAZIO, Nicola	OLIVIER, Daniel
au scrutin secret, par 27 voix "POUR"		
PS	GEVENOIS, Yveline	FOURMANOIT, Fabrice
PS	QUERSON, Dimitri	MONIER, Florence
PS	LEFEBVRE, Lise	DUHAUT, Philippe
PS	GIORDANO, Romildo	DANNEAUX, Patrick
PS	CANTIGNEAU, Patty	DUMONT, Luc
au scrutin secret, par 11 voix "POUR" et 16 "ABSTENTIONS"		
CDH-MR-ECOLO-AC	DROUSIE, Laurent	DUVEILLER, François
CDH-MR-ECOLO-AC	DOYEN, Michel	DEGLASSE, Jean-Yves
CDH-MR-ECOLO-AC	ROOSENS, François	RABAEY, Cindy
CDH-MR-ECOLO-AC	LELOUX, Guy	DUFOUR, Frédéric

2. COMMISSION DES TRAVAUX :

<u>Membres</u>	<u>effectifs</u>	<u>suppléants</u>
- au scrutin secret, par 27 voix "POUR"		
PS	GIORDANO, Romildo	DUMONT, Luc
- au scrutin secret, par 23 voix "POUR" et 4 voix "CONTRE"		
PS	ORLANDO, Diego	FOURMANOIT, Fabrice
- au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE"		
PS	D'ORAZIO, Nicola	DUHAUT, Philippe
- au scrutin secret, par 27 voix "POUR"		
PS	QUERSON, Dimitri	DANNEAUX, Patrick
PS	BRICQ, Jérémy	MONIER, Florence

PS	GEVENOIS, Yveline	DEMAREZ, Séverine
PS	DUHOUX, Michel	LEFEBVRE, Lise
- au scrutin secret, par 11 voix "POUR" et 16 "ABSTENTIONS"		
CDH-MR-ECOLO-AC	DAL MASO, Patrisio	ROOSENS, François
CDH-MR-ECOLO-AC	DUVEILLER, François	DEGLASSE, Jean-Yves
CDH-MR-ECOLO-AC	BAURAIN, Pascal	DOYEN, Michel
CDH-MR-ECOLO-AC	LELOUX, Guy	DUFOUR, Frédéric

3. COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE :

Membres	effectifs	suppléants
- au scrutin secret, par 24 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE"		
PS	ORLANDO, Diego	DEMAREZ, Séverine
- au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE"		
PS	CANTIGNEAU, Patty	FOURMANOIT, Fabrice
- au scrutin secret, par 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE"		
PS	D'ORAZIO, Nicola	DANNEAUX, Patrick
- au scrutin secret, par 27 voix "POUR"		
PS	GIORDANO, Romildo	DUMONT, Luc
PS	LEFEBVRE, Lise	MONIER, Florence
PS	DUHOUX, Michel	GEVENOIS, Yveline
PS	BRICQ, Jérémy	DUHAUT, Philippe
- au scrutin secret, par 11 voix "POUR" et 16 "ABSTENTIONS"		
CDH-MR-ECOLO-AC	DOYEN, Michel	DROUSIE, Laurent
CDH-MR-ECOLO-AC	DUVEILLER, François	BAURAIN, Pascal
CDH-MR-ECOLO-AC	DUFOUR, Frédéric	LELOUX, Guy
CDH-MR-ECOLO-AC	RABAEY, Cindy	DAL MASO, Patrisio

4. COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES, DE LA CULTURE ET DES SPORTS :

Membres	effectifs	suppléants
- au scrutin secret, par 24 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION"		
PS	QUERSON, Dimitri	FOURMANOIT, Fabrice
- au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION"		
PS	LEFEBVRE, Lise	DANNEAUX, Patrick
- au scrutin secret, par 24 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION"		
PS	BRICQ, Jérémy	ORLANDO, Diego
- au scrutin secret, par 25 voix "POUR", 1 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION"		
PS	CANTIGNEAU, Patty	DUHAUT, Philippe
- au scrutin secret, par 23 voix "POUR", 3 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION"		
PS	D'ORAZIO, Nicola	MONIER, Florence
- au scrutin secret, par 24 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION"		
PS	GEVENOIS, Yveline	DEMAREZ, Séverine
PS	DUHOUX, Michel	DUMONT, Luc
- au scrutin secret, par 11 voix "POUR" et 16 "ABSTENTIONS"		
CDH-MR-ECOLO-AC	CORONA, Marie-Christine	DROUSIE, Laurent
CDH-MR-ECOLO-AC	DEGLASSE, Jean-Yves	BAURAIN, Pascal
CDH-MR-ECOLO-AC	ROOSENS, François	RABAEY, Cindy
CDH-MR-ECOLO-AC	DUFOUR, Frédéric	LELOUX, Guy

Article 3. - De nommer pour chaque Commission les Présidents et Vice-Présidents :

- Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement :

- à l'unanimité, M. Laurent DROUSIE en qualité de Président
- à l'unanimité, Mme Yveline GEVENOIS en qualité de Vice-Présidente

- Commission des Travaux :

- à l'unanimité, M. Romildo GIORDANO en qualité de Président
- à l'unanimité, M. Patrisio DAL MASO en qualité de Vice-Président

- Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de la Mobilité :

- à l'unanimité, M. Diego ORLANDO en qualité de Président
- à l'unanimité, M. Michel DOYEN en qualité de Vice-Président

- Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports :

- à l'unanimité, M. Dimitri QUERSON en qualité de Président
- à l'unanimité, Mme Lise LEFEBVRE en qualité de Vice-Présidente.

14. CONSEILS CONSULTATIFS : CREATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'instituer les Conseils consultatifs et de définir le choix des thématiques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'en fixer la composition en fonction de leurs missions et de déterminer les cas dans lesquels leur consultation est obligatoire ;

Attendu que la composition des Conseils est laissée entièrement au libre choix des Conseils communaux à l'exception de l'exigence que deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif soient d'un même sexe, prévoyant même que le non-respect de cette condition (sauf possibilité d'octroi de dérogations à certaines conditions) entraîne la non-validité des avis émis ;

Attendu que les Conseils consultatifs sont des organes garant de la Participation Citoyenne en termes de politique sociale et de prévention à Saint-Ghislain ;

Attendu que les Conseils peuvent-être consultés et rendre des avis dans les thématiques déterminées ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De créer 4 Conseils consultatifs, à savoir :

- Conseil Consultatif des seniors
- Conseil Consultatif de la personne immigrée
- Conseil Consultatif de la personne handicapée
- Conseil Consultatif de la jeunesse

- à l'unanimité :

Article 2. - De fixer la composition de chaque Conseil consultatif, en fonction de leurs missions et spécificités, de la manière suivante :

1) **Conseil consultatif des personnes handicapées** :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée

- un Vice-Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres

- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal

- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée

- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative);

- 1 représentant du service Handicontact du CPAS (sans voix délibérative)

2) Conseil consultatif des seniors :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres (55 ans au moins) domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de seniors à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative);

3) Conseil consultatif de la Personne immigrée :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal dont au moins un quart de ces personnes sont d'origine étrangère
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la personne immigrée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative);

4) Conseil consultatif de la jeunesse :

- présidence par l'Echevin ayant dans ses attributions la thématique concernée
- un Vice-Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres
- 5 à 10 membres domiciliés sur la commune siégeant à titre personnel et n'appartenant ni au monde associatif, ni à un groupe politique représenté au Conseil communal dont au moins un quart ont entre 12 et 26 ans
- les représentants de mouvements associatifs (membres d'office) œuvrant dans la thématique concernée
- 6 membres (3 effectifs et 3 suppléants) représentant les groupes politiques constituant le Conseil communal et proposés par celui-ci (voix délibérative pour les membres effectifs uniquement et pour le suppléant en cas de remplacement)

Les personnes suivantes doivent également siéger au Conseil consultatif de la jeunesse à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de Conseiller :

- 1 représentant du personnel du service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de l'Administration communale (sans voix délibérative).

15. COMITE DE CONCERTATION VILLE/CPAS : NOMINATION DES REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 26 § 2 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Attendu qu'il convient de mettre en place un Comité de concertation Ville/CPAS et de nommer les représentants de la Ville parmi les Conseillers communaux;

Attendu que les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans le résultat du scrutin;

DECIDE :

Article unique. - De nommer les représentants de la Ville au Comité de concertation Ville/CPAS :

- au scrutin secret, par 24 voix "POUR" et 3 "ABSTENTIONS"	
PS	FOURMANOIT Fabrice
PS	DEMAREZ Séverine
PS	DUMONT Luc
- au scrutin secret, par 11 voix "POUR" et 16 "ABSTENTIONS"	
CDH-MR-ECOLO-AC	DAL MASO Patrisio

CDH-MR-ECOLO-AC	CORONA Marie-Christine
CDH-MR-ECOLO-AC	DEGLASSE Jean-Yves

M. Daniel OLIVIER, en tant que Bourgmestre, préside d'office le Comité de concertation.

16. MARCHE PUBLIC : REPARATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA GRUE DU CAMION DPE042 : RATIFICATION DE L'ENGAGEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2012 attribuant le marché relatif à la réparation de la grue du camion de la voirie DPE042 aux Ateliers G. DESMET SPRL, chaussée Brunehaut 263 à 7972 Quevaucamps ;

Considérant que lors du démontage de la grue, l'entreprise s'est rendue compte que la colonne était endommagée et irréparable ;

Considérant que celle-ci a proposé de récupérer la colonne de la grue déclassée du camion 13F27 ;

Considérant que le service technique a accepté la proposition afin de disposer d'au moins une grue sur un camion de voirie et de ne pas devoir immobiliser le véhicule ;

Considérant qu'après le montage de la colonne sur le camion DPE042, il a été constaté que le rotor du grappin était hors d'usage ;

Considérant que des réparations supplémentaires ont donc eu lieu ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire à l'article 879.745.53,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'admettre la dépense d'un montant de 3 320,74 EUR TVAC dû aux Ateliers G. DESMET SPRL, chaussée Brunehaut 263 à 7972 Quevaucamps, pour les réparations supplémentaires sur la grue du camion DPE042.

17. MARCHE PUBLIC : PLAN TROTTOIRS 2012 - REFECTION DES TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 19 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2012, le Service Public de Wallonie a notifié à la Ville de Saint-Ghislain l'arrêté ministériel lui accordant une subvention dans le cadre du plan trottoirs 2012 ;

Considérant qu'une réunion d'avant-projet a eu lieu le 11 septembre 2012 et que le procès-verbal a été envoyé le lendemain à toutes les parties pour approbation ;

Considérant que lors de cette réunion, le Logis Saint-Ghislainois a émis le souhait de rénover en même temps les accès aux logements et aux garages de cette cité ;

Considérant qu'il est préférable d'effectuer un marché conjoint avec le Logis Saint-Ghislainois afin d'éviter de multiples désagréments aux habitants par la succession de chantiers en un même site ;

Considérant qu'en sa séance du 24 septembre 2012, le Conseil d'Administration du Logis Saint-Ghislainois a décidé de marquer son accord sur la participation, sous forme d'un marché conjoint, au marché de travaux de rénovation des trottoirs de la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'en sa séance du 13 décembre 2012, le Conseil d'Administration du Logis Saint-Ghislainois a désigné la Ville de Saint-Ghislain comme Pouvoir Adjudicateur principal dans le cadre du marché de réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles (plan trottoirs 2012) ;

Considérant dès lors qu'une convention de mandat sera conclue entre le Logis Saint-Ghislainois et la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit transmettre à la DGO1 le dossier "projet" pour accord avant le 11 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles dans le cadre du plan trottoirs 2012 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 308 816,20 EUR HTVA soit 373 667,60 EUR TVAC dont 321 238,79 EUR TVAC seront à charge de la Ville de Saint-Ghislain et 52 428,80 EUR TVAC à charge du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que les crédits appropriés pour les travaux à charge de la Ville de Saint-Ghislain sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2013 en dépenses à l'article 421.731.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 373 667,60 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeles dans le cadre du plan trottoirs 2012.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle et à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

Article 6. - De solliciter la subvention auprès du Gouvernement Wallon pour les travaux de réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeles.

18. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : FOURNITURE DE CARBURANT DESTINE AUX VEHICULES DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 14 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'actuel contrat pour la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville vient à expiration ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 476.100 EUR TVAC pour les 4 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 351/127/03, 421/127/03, 722/127/03, 767/127/03, 879/127/03 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 476 100 EUR TVAC pour les 4 ans, ayant pour objet la fourniture de carburant destiné aux véhicules de la Ville.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général :

Les critères d'attribution du marché classés dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée, sont les suivants :

1. les prix unitaires proposés pour la fourniture des carburants : 40 points
2. le nombre, la bonne répartition des pompes automatiques (hors autoroutes) et leur accessibilité à des véhicules lents (tracteurs, véhicule à chenille,...), dans l'entité de Saint-Ghislain ou dans l'environnement immédiat : 30 points
3. le prix unitaire proposé pour la fourniture des cartes magnétiques : 20 points
4. la qualité et l'étendue des services informatiques de contrôle, d'analyse et de projection des consommations par l'intermédiaire du réseau informatique propre au fournisseur : 10 points.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

19. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN DE 17 COPIEURS POUR LES SERVICES DE LA VILLE: DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les actuels contrats relatifs à la location et l'entretien des copieurs de la Ville viennent à échéance fin avril;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien de 17 nouveaux copieurs;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 159 000 EUR TVAC pour les 4 ans ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses aux articles 722/123/12, 735/124/02, 734/123/02, 767/123/12, 104/123/12, 134/123/12 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 159 000 EUR TVAC pour les 4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien de 17 copieurs répartis en 7 lots, pour les services de la Ville.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général :

Les critères d'attribution du marché classés dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée, sont les suivants :

1. Délai d'intervention et service après-vente : 35 points
2. Prix à la copie : 20 points
3. Prix location matériel + frais de reprise du copieur à la fin du contrat : 20 points
4. Consommation horaire d'énergie : 15 points
5. Confort et facilité d'utilisation : 10 points.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer une zone de stationnement par un marquage au sol à l'avenue Goblet;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans l'avenue Goblet :

- le stationnement est interdit, entre la rue des Postes et le n° 160;
- le stationnement est délimité au sol, entre les n° 160 et 164.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

21. **PATRIMOINE : CESSION DE SERVITUDE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Considérant la demande adressée le 21 septembre 2012 par Air liquide Industries Belgium S.A., dont le siège est situé à 1160 Auderghem, boulevard du Souverain 280, visant à acquérir une servitude sur les parcelles sises à Saint-Ghislain, ex-Tertre, pour la pose de canalisations de transport de gaz;

Considérant la convention accompagnée du plan de repérage et des prescriptions générales de sécurité adressée par AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM S.A.;

Considérant que les biens désignés ci-après sont propriété de la Ville : parcelle sise Section E à Saint-Ghislain, 3e division sans numéro, d'une longueur de 11 mètres et parcelle sise en Section E à Saint-Ghislain, 3e division numéro 780/02, d'une longueur de 204 mètres.

Considérant la convention proposée reprenant les conditions énumérées ci-après :

- disposer d'une bande de terrain de 4 mètres de large à traverser, accéder par air et par terre pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et de leurs accessoires;

-effectuer tous travaux nécessaires d'entretien des arbres et arbustes;

-utiliser à titre temporaire pendant les travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de 12 mètres de large.

Considérant que le montant global forfaitaire unique est fixé à 5 EUR/le mètre, soit 5 EUR X 215 mètres = 1 075 EUR, les frais d'acte étant à la charge d'AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM S.A.;

Considérant que les services Techniques et AMT n'ont émis aucune remarque concernant la convention;

Considérant que pour répondre à la demande des industries, Air Liquide a été amené à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées;

Considérant qu'au moment de la pose, une servitude au profit d'Air Liquide est établie sur ces propriétés;

Considérant que la passation de la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante;

Considérant que le montant de 5 EUR le mètre courant proposé est, selon l'avis de l'IDEA, est selon l'IDEA le montant habituel fixé en pareil cas;

Considérant que le montant de la cession de la servitude servira à alimenter le fonds de réserve du budget extraordinaire;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention de cession d'une servitude au profit d'AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM S.A., boulevard du Souverain 280 à 1160 Auderghem, concernant la parcelle sise en Section E à Saint-Ghislain, 3e division sans numéro (d'une longueur de 11 mètres) et la parcelle sise en Section E à Saint-Ghislain, 3e division numéro 780/02 (d'une longueur de 204 mètres) pour la pose de canalisations de transport de gaz, telle que reprise ci-après:

CONVENTION DE CESSION DE SERVITUDE DE PARCELLES SISES A SAINT-GHISLAIN AU PROFIT D'AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM S.A. DANS LE CADRE DU TRANSPORT DE GAZ

AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM s.a. dont le siège est situé à 1160 Auderghem boulevard du Souverain 280, numéro d'entreprise 0457652730, ici représentée par Monsieur Victor LEMMENS en sa qualité de responsable des affaires administratives et juridiques ;

ci-après dénommée AIR LIQUIDE, D'UNE PART,

Et Domaine de la Ville de Saint-Ghislain domicilié rue de Chièvres, 17 à 7333 Saint-Ghislain ici représenté par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Bernard BLANC, Secrétaire communal, ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE, D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que pour répondre à la demande des industries, Air Liquide a été amené à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.
Considérant qu'au moment de la pose, une servitude au profit d'Air Liquide est établie sur ces propriétés.
Considérant que la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante.

CONVENTION

I. 1. Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, confirme l'autorisation d'établir et d'exploiter une canalisation de transport de gaz et ses accessoires dans le sol de la parcelle désignée ci-après. Le tracé de cette canalisation figure en trait discontinu sur le plan à titre strictement informatif dressé par les services d'Air Liquide. Ce plan indicatif demeurera annexé à la présente convention.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur cette parcelle, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

2. Désignation des fonds servants :

SAINT-GHISLAIN 3e Division en Section E Sans numéro d'une longueur de 11 mètres;

SAINT-GHISLAIN 3e Division en Section E numéro 780/02 d'une longueur de 204 mètres;

Pour un montant en EUR de (cfr. article 5) : 5 € x 215 mètres = 1075 EUROS

3. Désignation des fonds dominants :

- SERAING, 3ème Division, Section D, numéro 904M, d'une superficie de 6.166 m²
- LEBBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 1289B, d'une superficie de 417 m²
- EDINGEN (Marcq), 2ème Division, Section A, numéro 313C, d'une superficie de 252 m²
- SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246A, actuellement TEMSE, 1ère division, section B, numéro 239/06, d'une superficie de 2.564 m²
- TEMSE (Tielrode), 4ème Division, Section B, numéro 125F, d'une superficie de 366 m²
- BEVEREN (Kallo), 8ème Division, Section A, numéro 597A, d'une superficie de 400 m²
- KRUIBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 651B, d'une superficie de 400 m²
- VORSELAAR, Division unique, Section A, numéros 165L et 165Y, d'une superficie de 233 m²
- ANTWERPEN (37ème Division - Hoboken), 2ème Division, Section C, numéro 578V, d'une superficie de 801 m²
- RANST (Oelegem), 2ème Division, Section B, numéro 494 G, d'une superficie de 437 m²
- LE ROEULX (Mignault), 2ème Division, Section A, numéro 308B, d'une superficie de 1.687 m²

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

II. La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra :

1. Avoir, dans une bande de terrain de 4 mètres de large (2 mètres de part et d'autres des canalisations), une canalisation et ses accessoires ;
2. Traverser et accéder au terrain par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et leurs accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès au terrain ;
3. Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de 12 mètres de large.

III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation et ses accessoires : il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- D'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin.
- De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport.
- De stocker des biens ou des matériaux
- De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches
- D'utiliser du matériel roulant lourd
- D'utiliser des engins de terrassement ou nivellement
- De modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées)

De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain à AIR LIQUIDE, Rue de la Corderie 22, 6061 Montignies sur Sambre.

IV. Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Le document concernant « les prescriptions générales de sécurité à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité de nos canalisations et installations » demeurera annexé à la présente convention.

Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels. Si le terrain est utilisé par un tiers, le propriétaire du terrain devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

V. L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

1. A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;
2. Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

VI. Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention. Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

VII. La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude.

Air Liquide s'engage à payer ce montant au propriétaire, lors de la passation de l'acte authentique, par virement via le compte tiers du notaire désigné sur le compte bancaire n° ...

VIII. La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les quatre mois de la signature des deux parties. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique; à défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière.

Notaire désigné :

Adresse :

Tél :

La présente convention entre en vigueur ce jour.

Etabli à . en 3 exemplaires

Article 2. - De fixer le montant forfaitaire unique de cette cession à MILLE SEPTANTE-CINQ EUR (1 075 EUR).

Article 3. - D'utiliser les fonds à provenir de cette cession à alimenter le fonds de réserve du budget extraordinaire.

Article 4. - Vu l'utilité publique, de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la passation de l'acte authentique.

Article 5. - De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.

Article 6. - De demander le balisage des installations, dans les plus brefs délais, auprès d'AIR LIQUIDE.

22. REGLEMENT REDEVANCE : DELIVRANCE DE SACS POUBELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 novembre 2011, approuvée le 15 décembre 2011 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur la délivrance de sacs poubelles ;

Vu les articles L1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du premier octobre 2008, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles "IDEA".

Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite les sacs.

Article 3. - La redevance est fixée à :

- 0,54 EUR par sac poubelle de 30 litres de la zone IDEA

- 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres de la zone IDEA.

La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4. - A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du code judiciaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

23. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DU RECEVEUR COMMUNAL - 4è TRIMESTRE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Vu la situation de caisse au 31 octobre 2012 établie le 7 novembre 2012;

PREND ACTE :

Article unique. - Du procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal qui a eu lieu le 7 novembre 2012.

L'avoir à justifier et justifié à cette date s'élevait à la somme de 12 209 730,25 EUR.

24. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : MODIFICATION BUDGETAIRE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2012 émise par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

25. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : RAPPORT JUSTIFICATIF D'UTILISATION DES SUBVENTIONS EN 2011 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1311-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008;

Considérant que la mission de soutien aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, développant des projets à vocation culturelle, sociale et ou sportive, utiles à l'intérêt général et requérant un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 8 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 3 juillet 2012 et du 4 décembre 2012 a bien procédé à la vérification des pièces justificatives, relatives au contrôle de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2011, remises par les associations communément dénommées « reconnues ». Les dites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des subsides alloués et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires des dites associations, dont les subventions sont inférieures à 24 789,35 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010;

Considérant encore que le Collège communal a également procédé à la vérification des comptes et bilans, ainsi qu'à l'examen des rapports financiers des associations dont les subventions sont supérieures à 24 789,35 EUR ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2011 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

26. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2012 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1311-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale,
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'octroi du budget 2012 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville;
Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, du 16 janvier 2012, relatif à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 précitée;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation culturelle, sociale et ou sportive, utiles à l'intérêt général et requérant un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une vocation du service public et donc de l'Administration locale;
Considérant qu'il convient que le Collège communal soumette à la ratification du Conseil communal, la liste des subventions allouées en 2012 aux associations visées, telles que reprises dans le tableau ci-annexé et ce, avant le 31 décembre 2012;
Vu l'annalité du budget;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2012 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises dans le tableau.

27. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : OCTROI 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2013;
Considérant le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, du 16 janvier 2012, relatif à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 concernant l'octroi de subventions à diverses associations;
Vu les règlements communaux du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009, concernant l'occupation annuelle et la location occasionnelle des salles gérées par l'Administration communale et celui du 19 mai 2008, relatif aux subsides aux associations;
Vu la délibération du 26 novembre 2012 relative à l'octroi de subventions aux associations de 2013 par laquelle le Conseil a pris connaissance du tableau projectif des subventions à allouer en 2013;
Considérant que le soutien aux associations développant des projets à vocation culturelle, sociale et ou sportive, utiles à l'intérêt général et requérant pour ses membres un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques entre dans les missions du service public et partant de l'Administration locale;
Considérant que cette aide se traduit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association, de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général, ouvertes à tous, dans le respect des valeurs démocratiques, et conformes à leur objet social respectif;
Considérant que les associations concernées, communément dénommées " reconnues" se sont effectivement acquittées de l'obligation de fournir au Collège communal les pièces justificatives requises de l'année 2011, le tout devant faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'approbation du Conseil communal, avant le 31 décembre, conformément à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011;
Considérant que les comptes de l'année 2011 des associations dénommées Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports, ex- Centre Sportif Local Intégré et Foyer culturel ont bien fait l'objet d'une vérification par les soins du Collège communal et ce, le 11 juin 2012.

Considérant que le Conseil a pris connaissance du tableau projectif des subventions à allouer en 2013;
Vu l'annalité du budget;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'octroyer pour l'année 2013 les subsides en espèces aux bénéficiaires énumérés ci-après, afin qu'ils puissent poursuivre la réalisation des activités conformes à l'objet social de leur association respective :

- Amicale du Personnel de la Ville : 2 400,00 EUR
- Amicale du Personnel des Pompiers : 450,00 EUR
- Syndicat d'initiative : 351 210,00 EUR, selon les conditions reprises dans la convention de gestion établie le 1er mars 2007
- Saint-Ghislain Sports (ex-Centre Sportif Local Intégré) : 292 000,00 EUR, selon les conditions reprises dans la convention de gestion établie le 1er mars 2007
- Foyer culturel : 172 580,00 EUR, dans le respect des conditions reprises dans le contrat-programme 2009/2012, dont l'avenant a été approuvé par le Conseil communal du 18 juin 2012

Article 2. - De mettre à disposition les bâtiments et infrastructures communales, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention de longue durée, à titre gratuit, aux associations reconnues par la Ville, figurant sur le tableau projectif ci-annexé

Article 3. - D'autoriser le Collège d'allouer durant l'exercice 2013, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 19 mai 2008 et du 19 octobre 2009, dans la limite de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable, les subventions reprises ci-après aux bénéficiaires repris sur le tableau projectif ci-annexé, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à charge de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2013 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65,00 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier,), à concurrence de 75,00 EUR et à la fréquence maximum de deux fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes,...) ;
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité avec un maximum de 25,00 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 1 239,46 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Le Secrétariat communal devra être en possession des justifications avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 1 239,46 EUR mais inférieures à 24 789,35 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 4 de la présente délibération.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 24 789,35 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 7. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés;
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Receveur communal, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 8. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre 2013, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

- à confier au Collège le contrôle des subventions inférieures à 1 239,46 EUR via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités justifiant de l'exécution de ses activités conformes à son objet social et de la bonne utilisation des aides octroyées, utiles à l'intérêt général
- à confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 1 239,46 EUR mais inférieures à 24 789,35 EUR via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité justifiant de l'exécution de ses activités, conformes à son objet social et de la bonne utilisation des aides octroyées, utiles à l'intérêt général
- à confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 24 789,35 EUR, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier
- à autoriser le Collège à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

28. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT N° 2 D'HAUTRAGE : ABROGATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu les dispositions du CWATUPE, particulièrement ses articles 1er, 50 et suivants ;

Considérant plus particulièrement l'article 57 ter du CWATUPE et les conditions y mentionnées ;

Vu le plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'exécutif du 9 novembre 1983 ;

Vu le plan communal d'aménagement (anciennement plan particulier d'aménagement) n° 2 d'Hautrage approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1958 ;

Attendu que le Conseil communal peut décider l'abrogation de tout ou partie d'un Plan Communal d'Aménagement notamment lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;

Attendu que le territoire de Saint-Ghislain dispose d'un Schéma de Structure Communal et d'un Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant que ledit plan prévoit essentiellement une affectation résidentielle à front de la Grand'Route de Mons suivant une configuration centrée le long de la Grand'route et au sein de deux blocs progressivement décrochés au nord et au sud de celle-ci ;

Considérant que la volonté communale actuelle exprimée par le Règlement communal d'urbanisme du 14 mai 2006 consacre des principes urbanistiques différents de ceux imposés par le plan communal d'aménagement;

Vu les prescriptions littérales reprises dans le PCA désuète par rapport au mode de construction actuelle;

Considérant que le plan communal d'aménagement est très largement antérieur à l'adoption et l'entrée en vigueur du plan de secteur de Mons-Borinage actuellement en vigueur;

Considérant que les enjeux et les options planologiques du plan ont été mises en œuvre dans les faits, ce pour la majorité des parcelles concernées et suivant les alignements prescrits ; qu'il convient de permettre un développement urbanistique des parcelles restantes conforme au règlement communal d'urbanisme, au Schéma de structure et au plan de secteur, plus proches des idées actuelles;

Considérant que le Schéma de structure communal prévoit une mixité de fonction contrairement au PCA qui impose des zones d'habitations sur l'ensemble de son périmètre; que ce Schéma de structure communal est, depuis 2006, le document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal ;

Vu les options d'aménagement prévues par le Règlement communal d'urbanisme et le Schéma de structure communal; que celles-ci ont été élaborées avec les principes de politique actuelles; que l'affectation exclusive prévue au PCA relève d'une vision d'un autre temps, qui ne correspond plus aux options et besoins actuels;

Considérant que pour les raisons invoquées plus haut, il y a lieu, conformément aux objectifs posés au travers de l'article 1er du CWATUPE, d'abroger le plan particulier en question ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - L'abrogation du PCA n° 2 d'Hautrage dit 'Quartier de la Couronne' approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1958, en l'ensemble de ses prescriptions graphiques et littérales.
Article 2. - La présente délibération sera transmise avec le dossier y relatif, à l'autorité de tutelle.

29. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : AVANTAGES SOCIAUX - CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;
Considérant que la convention qui lie la Ville aux pouvoirs organisateurs des écoles libres fondamentales de l'Entité, relative aux avantages sociaux, à été signée en 2007 et arrive à échéance le 31 décembre 2012;
Considérant qu'une réunion préalable avec le Président des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement libre fondamental et la Ville s'avère nécessaire afin de réexaminer éventuellement les termes de la convention en fonction de l'évolution possible du contexte scolaire;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point à une prochaine séance.

30. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française du n° 4068 du 26 juin 2012 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2012-2013";
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland, implique l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps;
Considérant qu'au 19 novembre 2012, le nombre d'emplois obtenu par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 19 novembre 2012 au 30 juin 2013, au niveau maternel, une classe à mi-temps supplémentaire, au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland.

Messieurs François ROOSENS et François DUVEILLER, Conseillers, quittent temporairement la séance durant la réponse à la première question orale.

31. QUESTIONS ORALES :

Le Collège répond aux questions orales suivantes :
- Société rue de la Motte (L. DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Aménagement du site VESUVIUS (L. DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Salle ARMIGARO (L. DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Suivi projets Sirault (M. DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se réunit à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos des procès-verbaux des séances précédentes, ceux-ci sont approuvés conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signés séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22H45.

Le présent procès-verbal est approuvé en 21 janvier 2013.
Le Secrétaire, Le Président,